

Réponse.—Oui, la Ville doit donner l'avis de 6 mois pour forcer la compagnie de procéder à l'arbitrage.

8ème Question.

"Avant de mettre la compagnie en demeure de nommer des arbitres, la Cité peut-elle légalement avoir recours à un autre moyen pour établir la valeur des propriétés de la compagnie et le montant requis pour les fins d'expropriation?"

Réponse.—Nous répondons dans la négative, car le contrat ne pourvoit à aucun autre moyen que l'arbitrage pour déterminer la valeur du matériel de la compagnie.

EXPLICATION ADDITIONNELLE.

Dans les questions ci-dessus, le mot "expropriation" est souvent employé lorsqu'on parle de l'acquisition du matériel de la compagnie; il ne peut être question d'expropriation; il s'agit purement et simplement de "l'achat" du matériel, suivant les stipulations du contrat.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Maire, vos obéissants et humbles serviteurs,

L.-J. ETHIER,

J.-L. ARCHAMBAULT,

Avocats de la Cité.

ROUER ROY,

A.-W. ATWATER,

Avocats consultants.

Déposée sur le bureau.

2. De M. C.-W. Hughes demandant qu'il lui soit permis d'ouvrir une cour à bois.

Renvoyée à la Commission des Incendies et de l'Eclairage.

3. Du Bureau de Placement Municipal soumettant un rapport trimestriel de ses opérations.

4. De M. J.-L. Coutlée se plaignant de l'évaluation d'une propriété rue Sainte-Catherine.

5. De l'Assistance Publique demandant une subvention.

Renvoyées à la Commission des Finances.

AVIS DE MOTIONS

6. De M. l'échevin Duquette à l'effet de prévenir la compagnie de Gaz de Montréal que la Ville a l'intention d'acheter son outillage, etc., comme suit:

Attendu que par les sections 8 et 9 du contrat du 15 novembre 1895, entre la Ville et la Compagnie de Gaz de Montréal, il est stipulé comme suit:

8. Il est expressément convenu entre les parties aux présentes, qu'après l'expiration de ladite période de 10 ans, la Ville de Montréal aura le droit, après un avis de 6 mois, par écrit, donné à la Compagnie ou à ses représentants, avant l'expiration de ladite période de 10 ans, d'acquérir tous les terrains, tuyaux, usines, franchises et marchandises en magasin nécessaires et en usage pour la fourniture de gaz à la Ville, appartenant à ladite Compagnie de Gaz de Montréal ou à ses représentants, ainsi que tous les travaux entrepris à cette fin, sur paiement de leur valeur qui sera établie par des arbitres, plus 10% en sus de l'évaluation qui aura été faite. Lesdits arbitres seront nommés comme suit: un par la Ville de Montréal, un autre par la Compagnie et le troisième ou tiers-arbitre par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal.

9. Dans le cas où la Ville de Montréal ne serait pas en position d'acheter l'outillage de la Compagnie, à l'expiration de ladite période de 10 ans, le présent contrat sera continué pour une autre période de 5 ans, aux mêmes conditions et avec le même privilège pour la Ville d'acquérir ledit outillage à l'expiration desdites 5 années, en donnant à la Compagnie le même avis par écrit de 6 mois avant l'expiration dudit terme de 5 années, et dans ce cas-là, ladite Compagnie de Gaz de Montréal paiera au trésorier de la Ville tous les 6 mois, une somme équivalente à pas moins de 3 p. c., de ses recettes brutes réalisées dans la Ville de Montréal; le montant de telles recettes brutes devant être établi sous serment par le président de ladite Compagnie lorsque le pourcentage susdit sera payé.

Et attendu que la Ville désire exercer les droits et privilèges que lui confèrent lesdites sections et faire évaluer par des arbitres, conformément auxdites clauses du contrat, les choses ci-dessus énumérées, appartenant à ladite compagnie;

Qu'il soit Résolu: Que la Ville se propose de se prévaloir des droits et privilèges qui lui sont conférés par les clauses

Answer.—Yes, the City must give the 6 months' notice to oblige the Company to proceed to arbitration.

Question 8.

Before notifying the Company to appoint arbitrators, can the City legally take another means of establishing the value of the property of the Company and the amount required for the expropriation of the same?

Answer.—We answer in the negative, because the contract does not provide for any other means, but an arbitration to fix the value of the Company's plant.

ADDITIONAL EXPLANATION.

In the above questions we see that the word "expropriation" is often used in connection with the acquisition of the Company's plant; there can be no question of expropriation; it is a question of "purchase" in accordance with the terms of an existing contract.

We have the honor to remain, Mr. Mayor, your obedient and humble servants.

L. J. ETHIER,

J. L. ARCHAMBAULT,

City Attorneys.

ROUER ROY,

A. W. ATWATER,

Consulting City Attorneys.

Laid on the table.

2. From Mr. C. W. Hughes for leave to open a fire-wood yard.

Referred to Fire and Light Committee.

3. From the Municipal Labor Bureau submitting quarterly report of its operations.

4. From Mr. J. L. Coutlée, complaining of the assessment of a certain property on St. Catherine street.

5. From "L'Assistance Publique" for a grant.

Referred to Finance Committee.

MOTIONS.

6. By Ald. Duquette, to notify Montreal Gas Co., of the City's intention to buy its plant, etc., as follows:

Whereas by the contract of the 15th day of November 1895 between the City and the Montreal Gas Co., it was by sections 8 and 9, provided as follows:

8. It is expressly agreed between the parties that after the expiration of the said period of 10 years, the City of Montreal aforesaid shall have the right after a 6 months' notice in writing given to the Company or their representatives, before the expiration of the said period of 10 years, to acquire all the lands, pipes, manufactories, franchises and stock in trade, necessary and in use for the supply of gas to the City, the property of the said Montreal Gas Company or representatives, as well as all works undertaken for that purpose, upon payment of the value thereof, which shall be established by arbitrators, together with 10% over and above said valuation; the said arbitrators shall be named as follows: one by the said City of Montreal, one by the Montreal Gas Company and the third or umpire by a judge of the Superior Court sitting in and for the district of Montreal.

9. In case the City of Montreal aforesaid should not be in a position to buy the plant above mentioned, at the expiration of the said period of 10 years, then the present contract shall be continued for a period of 5 years more, at the same conditions and with the same privilege for the said City of Montreal to acquire said material at the expiration of the said 5 years, by giving to the said Company the same notice in writing of six months before the expiration of the said five years, and, in that case, the said Montreal Gas Company shall pay to the Treasurer of the City of Montreal every six months, a sum equal to not less than 3% on the gross earnings of the said Company in the said City of Montreal; the amount of such gross earnings being established under oath by the president of the said Montreal Gas Company when such percentage above mentioned shall then be paid.

Whereas the City is desirous to exercise the rights and privileges conferred upon it by the said sections and to have the value of the property above enumerated of the said Company established by arbitrators in accordance with the said provisions;